

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 16809
Numéro SIREN : 885 176 396
Nom ou dénomination : 1MONDE9

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2020 sous le numéro de dépôt 129551

1MONDE9

Société par actions simplifiée au capital social de 50.000 euros

Siège social : 99, rue du Cherche Midi 75006 Paris

RCS Paris 885 176 396

DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 3 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,

Le 3 novembre,

Monsieur François FEIJOO, agissant en qualité de Président de la société 1MONDE9, société par actions simplifiée au capital social de 50.000 euros, dont le siège social est situé 99, rue du Cherche Midi 75006 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 885 176 396 (la « Société ») a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2020 ; et
- Modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;

Le Président rappelle que :

- (i) Par décisions en date du 29 septembre 2020, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société a décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 5.050.000 euros par émission de 5.050.000 actions de valeur nominale de un (1) euro l'une, émises au pair ;
- (ii) Par la même décision, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des 5.050.000 actions nouvelles au profit des bénéficiaires suivants :
 1. **FRA&CO&CO**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est 99, rue du Cherche Midi 75006 Paris, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris, représentée par son Président, Monsieur François FEIJOO,
 2. **10VIN**, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros dont le siège social est 4, rue Brunel 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 888 578 614, représentée par son Président, la société SERVIM ENTREPRISES, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Grégory URMAN,
 3. **TRIPETTE ET RENAUD**, société par actions simplifiée au capital de 560.925 euros dont le siège social est 20 avenue Marcellin Berthelot 92390 Villeneuve la Garenne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 562 001 891, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre DOLIGE,

4. **Monsieur Jean-Bernard DUDOUIT**, né le 15 novembre 1966 à Le Mans (72), de nationalité française, demeurant 60 Avenue de la Faïencerie L-1510 Luxembourg,
5. **Monsieur Jean-Luc CLAMEN**, né le 14 avril 69 à Courbevoie (92), de nationalité française, demeurant Rue du Dieweg, 55 - 1180 Uccle (Belgique),
6. **LOCH08**, société par actions simplifiée au capital de 4.457.214 dont le siège social est 38 avenue Hoche 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 819 058 454, représentée par son Président, Monsieur Cédric DUBOURDIEU,
7. **JMP EXPERTISE**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 euros dont le siège social est 8 rue Bayen 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 503 336 513, représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Marc PETIT,
8. **Monsieur Makhlouf Alain AZRIA**, né 12 février 1949 à Sfax (Tunisie), de nationalité française, demeurant 15 rue de la Grande Batelière 75009 Paris,
9. **F.T GROUPE**, société à responsabilité limitée au capital de 10.163.139 euros dont le siège social est 8 rue Lincoln 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 533 187 977, représentée par son Gérant, Monsieur Daves TAIEB,
10. **NV OPTAKARE**, société de droit belge, dont le siège social est Ellestraat 116 8550 Zwevegem (Belgique), immatriculée au registre sous le numéro BE 0473.099.682, représentée par Monsieur Karim REDJAL, dûment habilité aux fins des présentes,
11. **MAMME SA**, société de droit luxembourgeois, dont le siège social est 45 avenue de la Liberté L-1931 Luxembourg, immatriculée au registre de Luxembourg sous le numéro B178811, représentée par Monsieur Olivier DEDOBBELEER et Monsieur Stéphane ALLART, dûment habilité aux fins des présentes,
12. **Monsieur Eric MATARASSO**, né le 13 mars 1961 à Paris 19ème (75), de nationalité française, demeurant 166 rue Basse 84480 Lacoste,
13. **MLG EXPERTISE**, société à responsabilité limitée au capital de 51.000 euros dont le siège social est 8 rue Bayen 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 494 752 363, représentée par son Gérant, Madame Muriel LE GAL,
14. **Madame Sigrid JACQUET**, née le 4 septembre 1974 à Nantes (44), de nationalité française, demeurant 84 avenue Henri Martin 75116 Paris,
15. **Madame Sandra GANUCHAUD-ORTMANS**, née 21 mai 1978 à Nantes (44), de nationalité française, demeurant 5 passage Gëlle Klack L-1247 Luxembourg,
16. **Madame Solenne BLANQUET-ORTMANS**, née le 29 mars 1985 à Dijon (21), de nationalité française, demeurant 84 avenue Henri Martin 75116 Paris,
17. **CB CONSEILS**, société par actions simplifiée au capital de 800 dont le siège social est 17, rue Jules Guesde 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des

sociétés de Nanterre sous le numéro 485 371 918, représentée par son Président, Monsieur Claude BOKOBZA,

18. **Madame Diane PARIENTE**, née le 26 septembre 1967 à Montreuil (93), de nationalité française, demeurant 25, rue Spontini 75016 Paris,
19. **Monsieur Jean-Louis PARIENTE**, né le 26 novembre 1960 à Tunis (Tunisie), de nationalité française, demeurant 25, rue Spontini 75016 Paris,
20. **HOCHÉ PARTNERS INTERNATIONAL SARL**, société à responsabilité limitée au capital de 3.000 euros, dont le siège social est situé 121 avenue de la Faïencerie, L-1511 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 493 692 875, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Daniel COHEN ;
21. **BEAUMONT IV**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 1 bis boulevard de la Saussaye 92200 Neuilly sur Seine, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, représentée par son Président, Monsieur Nicolas DEPOIX-ROBAIN,
22. **Monsieur Olivier CABARROT**, né le 10 octobre 1965 à Toulouse (31), de nationalité française, demeurant 29 boulevard de Montmorency 75016 Paris,
23. **Madame Armelle LEGRAND**, née le 26 juillet 1967 à Paris (14^{ème}), de nationalité française, demeurant 245, quai de Stalingrad 92130 Issy-Les-Moulineaux,

Dans les proportions suivantes :

- La société FRA&CO&CO	200.001 actions
- La société 10VIN	1.000.000 actions
- La société TRIPETTE ET RENAUD	550.000 actions
- Monsieur Jean-Bernard DUDOUIT	400.000 actions
- Monsieur Jean-Luc CLAMEN	350.000 actions
- La société LOCH08	300.000 actions
- La société JMP EXPERTISE	300.000 actions
- Monsieur Makhoulf Alain AZRIA	260.000 actions
- La société F.T GROUPE	250.000 actions
- La société NV OPTAKARE	250.000 actions
- La société MAMME SA	200.000 actions
- Monsieur Eric MATARASSO	150.000 actions
- La société MLG EXPERTISE	150.000 actions
- Madame Sigrid JACQUET	99.999 actions
- Madame Sandra GANUCHAUD-ORTMANS	100.000 actions
- Madame Solenne BLANQUET-ORTMANS	100.000 actions
- La société CB CONSEILS	100.000 actions
- La société HOCHÉ PARTNERS	100.000 actions
- Madame Diane PARIENTE	50.000 actions
- Monsieur Jean-Louis PARIENTE	50.000 actions
- La société BEAUMONT IV.....	50.000 actions
- Monsieur Olivier CABARROT	20.000 actions
- Madame Armelle LEGRAND	20.000 actions
Soit au total.....	5.050.000 actions

- (iii) Les actions nouvelles devaient être libérées en totalité lors de la souscription.
- (iv) L'Assemblée Générale a donné tous pouvoirs au Président à l'effet de recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents, arrêter le cas échéant le montant des créances des souscripteurs en cas de libération de leur souscription par compensation, procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, modifier les statuts en conséquence et, d'une manière générale, de prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission visée à la présente résolution.

Le Président constate que les cinq millions cinquante mille (5.050.000) actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles en conformité des conditions de l'émission.

Les souscriptions ont été libérées en numéraire à concurrence d'un million quatre cent mille (1.400.000) euros et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société à concurrence de trois millions six cent cinquante mille (3.650.000) euros.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire ont été déposés à la Banque THEMIS, laquelle a délivré, le 2 novembre 2020, le Certificat du dépositaire prévu par la loi.

Les libérations par compensation ont été constatées par un Certificat délivré le 29 septembre 2020 par Monsieur Hervé KRISSE, Commissaire aux comptes de la Société, désigné à cet effet par assemblée générale ordinaire de la société en date du 21 septembre 2020, au vu des arrêtés de comptes établis par le Président de la Société.

En conséquence, le Président propose de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts.

Le Président adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2020

Le Président au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive à la date du 30 septembre 2020 de l'augmentation de capital de 5.050.000 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2020

DEUXIEME DECISION

Modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;

Le Président décide, en conséquence, de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté in fine le paragraphe suivant :

« Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 septembre 2020, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 5.050.000 euros par l'émission de 5.050.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

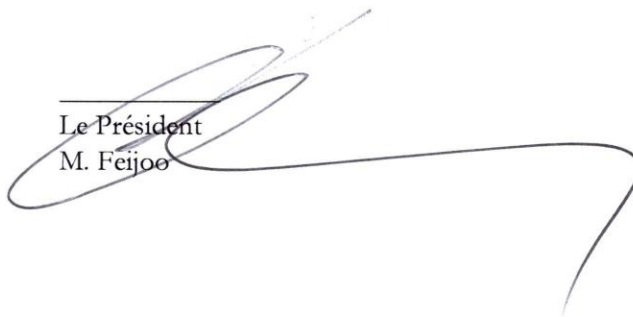
L'article 7 des statuts de la Société est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Le capital social de la Société est fixé à la somme de cinq millions cent mille euros (5.100.000) euros.

Il est divisé en cinq millions cent mille (5.100.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, de même catégorie, libérées à hauteur de la totalité de leur valeur nominale et attribuées aux associés en représentation de leurs souscriptions respectives. »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Le Président
M. Feijoo



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 03/11 2020 Dossier 2020 00039596, référence 7584P61 2020 A 13309
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Clair DE BAENE
Contrôleur des Finances Publiques





1MONDE9

Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 €
Siège Social : 99, rue du Cherche Midi - 75006 Paris

Rapport du Commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté des comptes

Assemblée Générale du 29 septembre 2020

A l'associé de la société 1MONDE9,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article R. 225-134 du code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté des comptes au 29 septembre 2020, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté des comptes a été établi par le Président le 29 septembre 2020. Il nous appartient sur la base de nos travaux de certifier leur exactitude.


Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté des comptes s'élevant pour chacun des tiers concernés aux montants ci-après :

- la société FRA&CO&CO	200.001 euros ;
- la société Tripette et Renaud	500.000 euros ;
- Monsieur Jean-Bernard Dudouit	400.000 euros ;
- Monsieur Jean-Luc Clamen	300.000 euros ;
- la société Loch08	300.000 euros ;
- la société JMP Expertise	300.000 euros ;
- Monsieur Makhlouf Alain Azria	260.000 euros ;
- la société F.T Groupe	250.000 euros ;
- la société NV Optakare	250.000 euros ;
- la société Mamme SA	200.000 euros ;
- Monsieur Eric Matarasso	150.000 euros ;
- la société MLG Expertise	150.000 euros ;
- Madame Sigrid Jacquet	99.999 euros ;
- Madame Sandra Ganuchaud-Ortmans	100.000 euros ;
- Madame Solenne Blanquet-Ortmans	100.000 euros ;
- Monsieur Jean-Louis Pariente	50.000 euros ;
- Monsieur Olivier Cabarrot	20.000 euros ;
- Madame Armelle Legrand	20.000 euros.

Paris, le 29 septembre 2020

Le Commissaire aux Comptes


Next ! Financial Advisors
HEK Partners
Hervé Krissi



1MONDE9

Société par actions simplifiée au capital social de 50.000 euros

Siège social : 99, rue du Cherche Midi 75006 Paris

RCS Paris 885 176 396

(la "Société")

ARRETE DE COMPTES ETABLI PAR LE PRESIDENT

PROCES-VERBAL

Le 29 septembre 2020,

Monsieur François FEIJOO, agissant en qualité de Président de la Société, dans le cadre de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 5.050.000 euros par émission de 5.050.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair, à libérer intégralement en numéraire, par versement en espèces ou par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles, devant être décidée par les associés de la Société ce jour,

après avoir pris connaissance des documents comptables ou autres établissant le montant d'une part, et le caractère liquide et exigible d'autre part, des créances détenues par les associés à l'encontre de la Société,

arrête ce jour l'état des créances liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société par les associés suivants :

1. **FRA&CO&CO**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est 99, rue du Cherche Midi 75006 Paris, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris, représentée par son Président, Monsieur François FEIJOO,
2. **TRIPETTE ET RENAUD**, société par actions simplifiée au capital de 560.925 euros dont le siège social est 20 avenue Marcellin Berthelot 92390 Villeneuve la Garenne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 562 001 891, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre DOLIGE,
3. **Monsieur Jean-Bernard DUDOUIT**, né le 15 novembre 1966 à Le Mans (72), de nationalité française, demeurant 60 Avenue de la Faïencerie L-1510 Luxembourg,
4. **Monsieur Jean-Luc CLAMEN**, né le 14 avril 69 à Courbevoie (92), de nationalité française, demeurant Rue du Dieweg, 55 - 1180 Uccle (Belgique),
5. **LOCH08**, société par actions simplifiée au capital de 4.457.214 dont le siège social est 38 avenue Hoche 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 819 058 454, représentée par son Président, Monsieur Cédric DUBOURDIEU,
6. **JMP EXPERTISE**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 euros dont le siège social est 8 rue Bayen 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 503 336 513, représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Marc PETIT,

7. **Monsieur Makhoul Alain AZRIA**, né 12 février 1949 à Sfax (Tunisie), de nationalité française, demeurant 15 rue de la Grande Batelière 75009 Paris,
8. **F.T GROUPE**, société à responsabilité limitée au capital de 10.163.139 euros dont le siège social est 8 rue Lincoln 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 533 187 977, représentée par son Gérant, Monsieur Daves TAIEB,
9. **NV OPTAKARE**, société de droit belge, dont le siège social est Ellestraat 116 8550 Zwevegem (Belgique), immatriculée au registre sous le numéro BE 0473.099.682, représentée par Monsieur Karim REDJAL, dûment habilité aux fins des présentes,
10. **MAMME SA**, société de droit luxembourgeois, dont le siège social est 45 avenue de la Liberté L-1931 Luxembourg, immatriculée au registre de Luxembourg sous le numéro B178811, représentée par Monsieur Olivier DEDOBBELEER et Monsieur Stéphane ALLART, dûment habilité aux fins des présentes,
11. **Monsieur Eric MATARASSO**, né le 13 mars 1961 à Paris 19ème (75), de nationalité française, demeurant 166 rue Basse 84480 Lacoste,
12. **MLG EXPERTISE**, société à responsabilité limitée au capital de 51.000 euros dont le siège social est 8 rue Bayen 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 494 752 363, représentée par son Gérant, Madame Muriel LE GAL,
13. **Madame Sigrid JACQUET**, née le 4 septembre 1974 à Nantes (44), de nationalité française, demeurant 84 avenue Henri Martin 75116 Paris,
14. **Madame Sandra GANUCHAUD-ORTMANS**, née 21 mai 1978 à Nantes (44), de nationalité française, demeurant 5 passage Gëlle Klack L-1247 Luxembourg,
15. **Madame Solenne BLANQUET-ORTMANS**, née le 29 mars 1985 à Dijon (21), de nationalité française, demeurant 84 avenue Henri Martin 75116 Paris,
16. **Monsieur Jean-Louis PARIENTE**, né le 26 novembre 1960 à Tunis (Tunisie), de nationalité française, demeurant 25, rue Spontini 75016 Paris,
17. **Monsieur Olivier CABARROT**, né le 10 octobre 1965 à Toulouse (31), de nationalité française, demeurant 29 boulevard de Montmorency 75016 Paris,
18. **Madame Armelle LEGRAND**, née le 26 juillet 1967 à Paris (14^{ème}), de nationalité française, demeurant 245, quai de Stalingrad 92130 Issy-Les-Moulineaux,

constate qu'à la date des présentes, les créances en compte courant d'associés s'élèvent à un montant total de 3.650 000 euros, répartis comme suit :

- La FRA&CO&CO.....	200.001 euros
- La société TRIPETTE ET RENAUD	500.000 euros
- Monsieur Jean-Bernard DUDOUIT	400.000 euros
- Monsieur Jean-Luc CLAMEN	300.000 euros
- La société LOCH08	300.000 euros
- La société JMP EXPERTISE	300.000 euros
- Monsieur Makhoul Alain AZRIA	260.000 euros
- La société F.T GROUPE	250.000 euros

- La société NV OPTAKARE	250.000 euros
- La société MAMME SA	200.000 euros
- Monsieur Eric MATARASSO	150.000 euros
- La société MLG EXPERTISE	150.000 euros
- Madame Sigrid JACQUET	99.999 euros
- Madame Sandra GANUCHAUD-ORTMANS	100.000 euros
- Madame Solenne BLANQUET-ORTMANS	100.000 euros
- Monsieur Jean-Louis PARIENTE	50.000 euros
- Monsieur Olivier CABARROT	20.000 euros
- Madame Armelle LEGRAND	20.000 euros

Soit au total..... 3.650 000 euros

que ces créances sont certaines, liquides et exigibles et qu'ainsi la compensation dans les termes de l'article 1347-1 du Code civil peut intervenir.

Monsieur François Feijoo
 Président



1MONDE9

Société par actions simplifiée au capital social de 50.000 euros
Siège social : 99, rue du Cherche Midi 75006 Paris
RCS Paris 885 176 396

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,

Le 29 septembre,

A 9h30,

Les associés de la société 1MONDE9, société par actions simplifiée au capital social de 50.000 euros, dont le siège social est situé 99, rue du Cherche Midi 75006 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 885 176 396 (la « Société ») se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (l'« Assemblée Générale ») par voie de visioconférence conformément à l'article 18 des statuts de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui, après appel effectué par le Président, indique les associés dûment connectés à la visioconférence.

Cette feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent ensemble plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

L'Assemblée Générale est ainsi régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer en tant qu'assemblée générale extraordinaire.

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social de la Société, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président ;
- Lecture des rapports du commissaire aux comptes ;
- Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de cinq millions cinquante mille (5.050.000) euros, par émission de cinq millions cinquante mille (5.050.000) actions nouvelles de un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription aux cinq millions cinquante mille (5.050.000) actions nouvelles à émettre au profit de personnes dénommées ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés de la Société par application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;



- Modification des statuts de la Société ;
- Questions diverses ;
- Pouvoir pour les formalités.

PREMIERE RESOLUTION

Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de cinq millions cinquante mille (5.050.000) euros, par émission de cinq millions cinquante mille (5.050.000) actions nouvelles de un (1) euro de valeur nominale chacune

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, et constaté que le capital social était entièrement libéré, et sous réserve de l'adoption de la résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

Décide de procéder à une augmentation du capital social d'un montant nominal total de cinq millions cinquante mille (5.050.000) euros par l'émission de cinq millions cinquante mille (5.050.000) actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, émises au pair,

Décide :

- que les cinq millions cinquante mille (5.050.000) actions ordinaires nouvelles devront être libérées intégralement à la souscription par versements en numéraire ;
- que les actions sont à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société à la Banque Themis, agence 11449, située au 20 rue Treillard , 75008 Paris, compte n°0219568004B, IBAN FR18 1144 9000 0202 1956 8004 B75ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société , conformément aux dispositions des articles R. 225-129 et R. 225-6 du Code de commerce ;
- que les souscriptions et les versements correspondants devront être reçus au siège social à compter du 29 septembre 2020 et jusqu'au 29 octobre 2020 (inclus) ;
- que le délai de souscription pourra être clos par anticipation dès que l'augmentation de capital concernée sera entièrement souscrite ;
- que les cinq millions cinquante mille (5.050.000) actions ordinaires nouvelles ainsi créées, porteront jouissance à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Constate que le capital social de la Société qui s'élève à la somme de 50.000 euros divisé en 50.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, sera porté à 5.100.000 euros divisé en 5.100.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

en conséquence, décident sous condition suspensive de la souscription et de la libération intégrales de la présente augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté in fine le paragraphe suivant :



« Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 septembre 2020, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 5.050.000 euros par l'émission de 5.050.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article 7 des statuts de la Société est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Le capital social de la Société est fixé à la somme de cinq millions cent mille euros (5.100.000) euros.

Il est divisé en cinq millions cent mille (5.100.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, de même catégorie, libérées à hauteur de la totalité de leur valeur nominale et attribuées aux associés en représentation de leurs souscriptions respectives. »

Décide, en conséquence, de conférer tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents ;
- arrêter, le cas échéant, le montant des créances des souscripteurs en cas de libération de leur souscription par compensation ;
- clôturer par anticipation le délai de souscription si la totalité de l'émission est souscrite ou proroger sa date ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée en application de la présente résolution ;
- procéder au retrait des fonds après réalisation de l'augmentation de capital,
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission ci-avant.

DEUXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription aux cinq millions cinquante mille (5.050.000) actions nouvelles à émettre au profit de personnes dénommées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, et d'attribuer le droit de souscription aux cinq millions cinquante mille (5.050.000) actions nouvelles à émettre au profit des bénéficiaires suivants :

1. **FRA&CO&CO**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est 99, rue du Cherche Midi 75006 Paris, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris, représentée par son Président, Monsieur François FEIJOO,
2. **10VIN**, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros dont le siège social est 4, rue Brunel 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 888 578 614, représentée par son Président, la société SERVIM ENTREPRISES, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Grégory URMAN,

3. **TRIPETTE ET RENAUD**, société par actions simplifiée au capital de 560.925 euros dont le siège social est 20 avenue Marcellin Berthelot 92390 Villeneuve la Garenne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 562 001 891, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre DOLIGE,
4. **Monsieur Jean-Bernard DUDOUTT**, né le 15 novembre 1966 à Le Mans (72), de nationalité française, demeurant 60 Avenue de la Faïencerie L-1510 Luxembourg,
5. **Monsieur Jean-Luc CLAMEN**, né le 14 avril 69 à Courbevoie (92), de nationalité française, demeurant Rue du Dieweg, 55 - 1180 Uccle (Belgique),
6. **LOCH08**, société par actions simplifiée au capital de 4.457.214 dont le siège social est 38 avenue Hoche 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 819 058 454, représentée par son Président, Monsieur Cédric DUBOURDIEU,
7. **JMP EXPERTISE**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 euros dont le siège social est 8 rue Bayen 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 503 336 513, représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Marc PETIT,
8. **Monsieur Makhoulf Alain AZRIA**, né 12 février 1949 à Sfax (Tunisie), de nationalité française, demeurant 15 rue de la Grande Batelière 75009 Paris,
9. **F.T GROUPE**, société à responsabilité limitée au capital de 10.163.139 euros dont le siège social est 8 rue Lincoln 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 533 187 977, représentée par son Gérant, Monsieur Daves TAIEB,
10. **NV OPTAKARE**, société de droit belge, dont le siège social est Ellestraat 116 8550 Zwevegem (Belgique), immatriculée au registre sous le numéro BE 0473.099.682, représentée par Monsieur Karim REDJAL, dûment habilité aux fins des présentes,
11. **MAMME SA**, société de droit luxembourgeois, dont le siège social est 45 avenue de la Liberté L-1931 Luxembourg, immatriculée au registre de Luxembourg sous le numéro B178811, représentée par Monsieur Olivier DEDOBBELEER et Monsieur Stéphane ALLART, dûment habilité aux fins des présentes,
12. **Monsieur Eric MATARASSO**, né le 13 mars 1961 à Paris 19ème (75), de nationalité française, demeurant 166 rue Basse 84480 Lacoste,
13. **MLG EXPERTISE**, société à responsabilité limitée au capital de 51.000 euros dont le siège social est 8 rue Bayen 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 494 752 363, représentée par son Gérant, Madame Muriel LE GAL,
14. **Madame Sigrid JACQUET**, née le 4 septembre 1974 à Nantes (44), de nationalité française, demeurant 84 avenue Henri Martin 75116 Paris,
15. **Madame Sandra GANUCHAUD-ORTMANS**, née 21 mai 1978 à Nantes (44), de nationalité française, demeurant 5 passage Gëlle Klack L-1247 Luxembourg,
16. **Madame Solenne BLANQUET-ORTMANS**, née le 29 mars 1985 à Dijon (21), de nationalité française, demeurant 84 avenue Henri Martin 75116 Paris,

17. **CB CONSEILS**, société par actions simplifiée au capital de 800 dont le siège social est 17, rue Jules Guesde 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 485 371 918, représentée par son Président, Monsieur Claude BOKOBZA,
18. **HOCHÉ PARTNERS INTERNATIONAL SARL**, société à responsabilité limitée au capital de 3.000 euros, dont le siège social est situé 121 avenue de la Faïencerie, L-511 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 493 692 875, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Daniel COHEN ;
19. **Madame Diane PARIENTE**, née le 26 septembre 1967 à Montreuil (93), de nationalité française, demeurant 25, rue Spontini 75016 Paris,
20. **Monsieur Jean-Louis PARIENTE**, né le 26 novembre 1960 à Tunis (Tunisie), de nationalité française, demeurant 25, rue Spontini 75016 Paris,
21. **BEAUMONT IV**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 1 bis boulevard de la Saussaye 92200 Neuilly sur Seine, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, représentée par son Président, Monsieur Nicolas DEPOIX-ROBAIN,
22. **Monsieur Olivier CABARROT**, né le 10 octobre 1965 à Toulouse (31), de nationalité française, demeurant 29 boulevard de Montmorency 75016 Paris,
23. **Madame Armelle LEGRAND**, née le 26 juillet 1967 à Paris (14^{ème}), de nationalité française, demeurant 245, quai de Stalingrad 92130 Issy-Les-Moulineaux,

Dans les proportions suivantes :

- La société FRA&CO&CO.....	200.001 actions
- La société 10VIN	1.000.000 actions
- La société TRIPETTE ET RENAUD	550.000 actions
- Monsieur Jean-Bernard DUDOUIT	400.000 actions
- Monsieur Jean-Luc CLAMEN	350.000 actions
- La société LOCH08	300.000 actions
- La société JMP EXPERTISE	300.000 actions
- Monsieur Makhoulf Alain AZRIA	260.000 actions
- La société F.T GROUPE	250.000 actions
- La société NV OPTAKARE	250.000 actions
- La société MAMME SA	200.000 actions
- Monsieur Eric MATARASSO	150.000 actions
- La société MLG EXPERTISE	150.000 actions
- Madame Sigrid JACQUET	99.999 actions
- Madame Sandra GANUCHAUD-ORTMANS	100.000 actions
- Madame Solenne BLANQUET-ORTMANS	100.000 actions
- La société CB CONSEILS	100.000 actions
- La société HOCHÉ PARTNERS	100.000 actions
- Madame Diane PARIENTE	50.000 actions
- Monsieur Jean-Louis PARIENTE	50.000 actions
- La société BEAUMONT IV	50.000 actions
- Monsieur Olivier CABARROT	20.000 actions
- Madame Armelle LEGRAND	20.000 actions



Soit au total.....5.050.000 actions

La souscription des cinq millions cinquante mille (5.050.000) actions nouvelles sera réalisée par la remise au Président de la Société d'un bulletin de souscription dûment signé par les souscripteurs.

Cette résolution, mise aux voix, est :

- **adoptée la majorité de 5 votants contre 0 voix**
- **abstention : 0 voix.**

TROISIEME RESOLUTION

Augmentation de capital réservée aux salariés de la Société par application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de 12 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L.3332-3 du Code du travail ;
- d'autoriser le Président, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 100.000 euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est :

QUATRIEME RESOLUTION

Modification des statuts

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de modifier les statuts conformément au projet annexé au présent procès-verbal afin, notamment :

- de modifier les modalités de transfert du siège social en ajoutant une ratification du transfert par la collectivité des associés (modification de l'article 4 des statuts actuels de la Société) ;
- de modifier les modalités applicables au transfert de titres de la Société à travers un élargissement des hypothèses concernées par la procédure d'agrément, l'introduction d'une souplesse sur les modalités de notification de la cession envisagée, la mention de dispositions restrictives susceptibles d'avoir été introduites dans un pacte d'associés et la sanction en cas de non-respect des dispositions prévues à l'article (modification de l'article 11 des statuts actuels de la Société) ;
- de mettre en place un comité stratégique au sein de la Société (création d'un article 14) ;



- de modifier les décisions sur lesquelles la collectivité des associés est exclusivement compétente et d'introduire une distinction entre les décisions extraordinaire, les décisions ordinaires et les décisions unanimes (modification de l'article 15 des statuts actuels de la Société) ;
- de modifier les règles de majorité applicables aux décisions extraordinaire, aux décisions ordinaires et aux décisions unanimes (modification de l'article 16 des statuts actuels de la Société) ;
- de modifier les modalités de consultation des associés (modification de l'article 18 des statuts actuels de la Société) ;
- de modifier les modalités de participation aux décisions collectives afin d'autoriser la représentation des actionnaires aux assemblées générales de la Société par un membre du Comité Stratégique (modification de l'article 19 des statuts actuels de la Société) ;
- de supprimer les mentions spécifiques aux statuts constitutifs d'une société.

Cette résolution, mise aux voix, est :

- **adoptée la majorité de 5 votants contre 0 voix**
- **abstention : 0 voix.**

CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les délibérations qui précèdent, en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales requises.

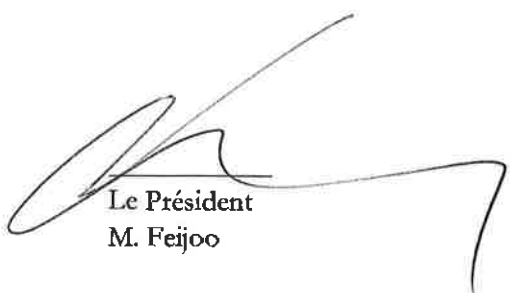
Cette résolution, mise aux voix, est :

- **adoptée la majorité de 5 votants contre 0 voix**
- **abstention : 0 voix.**

* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président, les associés ou leurs mandataires.



Le Président
M. Feijoo

Annexe 1

Projet de statuts modifiés soumis
à l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2020

A handwritten signature or mark, possibly a stylized letter 'b' or a similar character, located in the bottom right corner of the page.

Certifié conforme
le 16/11/20

1MONDE9

Société par actions simplifiée
Au capital social de 5.100.000 euros
Siège social : 99 rue du Cherche Midi – 75006 Paris
RCS Paris 885 176 396
(la « Société »)

**STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION
DU PRESIDENT EN DATE DU 3 NOVEMBRE 2020**

TITRE I

FORME – OBJET SOCIAL – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 – FORME

Il est formé par le souscripteur des actions ci-après créées une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- la fabrication, l'achat et la vente de chaussures, articles chaussants, bonneterie et maroquinerie ;
- la réalisation de toutes opérations de commerce, la commercialisation de tous produits sous toutes formes de support notamment sur internet, par l'exploitation de magasins ou de franchise ;
- la création, l'assistance à la mise en place, le suivi de tout site internet ;
- tout conseil, étude, assistance, prestations diverses ;
- l'étude, la préparation, la création, l'organisation, soit pour son compte, soit pour compte de tiers publicité, pour tout produit sur tout support ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, la possibilité d'exploiter directement ou par signature de contrat de licence de marque, de tout établissement ou fonds de commerce se rapportant à ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension, son développement, son patrimoine social.

Article 3 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **1MONDE9**.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 99 rue du Cherche Midi – 75006 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit situé dans le même pays par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la collectivité des associés.

Le Président est également habilité à créer tous établissements, succursales, agences ou dépôts en tous lieux.

Article 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, Monsieur François FEIJOO a fait apport de la somme de 50.000 euros en numéraire, correspondant à la totalité du capital social de la Société.

Ces fonds, correspondant à la totalité du capital social de la Société, ont été déposés au crédit d'un compte ouvert auprès de l'établissement de crédit BANQUE THEMIS, 20 rue Treilhard 75008 Paris, ainsi qu'il ressort du certificat de dépôt délivré par ledit établissement de crédit.

Ainsi, toutes les actions d'origine formant le capital social représentent des apports en numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat de banque dépositaire des fonds.

La somme correspondant à la totalité de la valeur nominale des actions libérées pourra être retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 septembre 2020, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 5.050.000 euros par l'émission de 5.050.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de cinq millions cent mille euros (5.100.000) euros.

Il est divisé en cinq millions cent mille (5.100.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, de même catégorie, libérées à hauteur de la totalité de leur valeur nominale et attribuées aux associés en représentation de leurs souscriptions respectives.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Le capital social de la Société peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital social de la Société.

TITRE III

LIBÉRATION DES ACTIONS – FORME DES ACTIONS – CESSIION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lorsque les actions sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé en une ou plusieurs fois dans le délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société sur appel du Président aux conditions et aux époques qu'il fixe.

Tant que les actions ne sont pas intégralement libérées, toute distribution de dividendes décidée par l'assemblée générale des associés sera automatiquement affectée à la libération desdites actions.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les associés ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucune rémunération. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions. Toutefois, le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après la date à laquelle la cession aura été rendue opposable à la Société, d'être responsable des versements non encore appelés.

À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. En outre, l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé défaillant est de plein droit suspendu jusqu'au jour où il aura régularisé sa situation.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Article 11 – PROPRIÉTÉ DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Dispositions Générales

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant, ou de son mandataire, et du cessionnaire, ou de son mandataire, si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

11.2 Transmission des actions

Pour l'application des dispositions relatives aux transmissions d'actions :

- « Titres » désigne (i) les actions (en ce compris ses démembrements, nue-propiété, usufruit) ou autres valeurs mobilières émises par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de tout autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ainsi que tout droit détaché des actions ou valeurs mobilières de la Société (notamment tout droit préférentiel de souscription), existant à la date des présentes ainsi que ceux qui seront émis par la suite et (ii) tous Titres qui se substitueraient aux Titres visés au (i) ci-dessus, à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des Titres, échange, regroupement ou division de Titres ; et
- « Transfert » désigne tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré ou détaché d'un ou plusieurs Titres, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange, la donation, l'apport, la fusion et toutes opérations assimilées, la scission, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert de Titres ; et

11.2.1 Transferts Libres

Ne donneront pas lieu à l'application de la procédure d'agrément prévue à l'Article 11.2.2 des statuts les Transferts de Titres suivant :

- (a) Les Transferts de Titres entre associés de la Société ;
- (b) Les Transferts de Titres au bénéfice d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé personne physique ;

11.2.2 Procédure d'Agrément

Tout Transfert de Titres à des tiers non associés, y compris en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, de Transfert à un conjoint, et alors même que le Transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires avec prise en compte des voix de l'associé cédant (le « **Cédant** »).

La demande d'agrément doit être adressée par tout moyen écrit permettant de justifier de la bonne réception du courrier par le destinataire (lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en main propres contre décharge, ou courriel envoyé avec un courriel en réponse du ou des destinataire(s) accusant de la bonne réception du courriel initial) au Président de la Société et indiquant le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix d'acquisition, le nom, les prénoms, l'adresse, la nationalité de l'acquéreur, ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, montant et répartition du capital social, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise aux associés par le Président.

Celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours francs à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

Cette notification est effectuée par tout moyen écrit permettant de justifier de la bonne réception du courrier par le destinataire (lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en main propres contre décharge, ou courriel envoyé avec un courriel en réponse du ou des destinataire(s) accusant de la bonne réception du courriel initial). À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement le Transfert de Titres aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, les associés non-cédants sont tenus, dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital social, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non-cédants, ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués, ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital social dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix d'acquisition des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou, à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, notamment sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois (3) ans à compter de la signature des actes de cession. Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, soit de les annuler.

11.2.3 Pacte d'associés

Les Transferts de Titres doivent respecter, le cas échéant, les dispositions prévues au pacte d'associé conclu tout ou parties des associés de la Société (le « Pacte »).

11.2.4 Sanction

Tout Transfert réalisé en violation des présents statuts ou du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul, conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi.

12.2 Responsabilité des associés

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations y afférents suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés ou de l'assemblée générale.

12.3 Rompus

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE IV
PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL – CONVENTIONS ENTRE LA
SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 13 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

13.1 Président de la Société

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

13.1.1 Désignation et fin des fonctions du Président

Le Président est nommé, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

En cas de durée limitée, le mandat du Président est renouvelable indéfiniment.

Le Président n'est soumis à aucune limitation liée au cumul de mandats.

Le Président peut être révoqué par une décision collective des associés.

Le Président sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 80^{ème} anniversaire.

Le décès, comme une mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale, mettent fin au mandat de la personne physique qui exerce les fonctions de Président.

La dissolution de la Société met fin au mandat de la personne morale qui exerce les fonctions de Président.

En outre, le Président peut démissionner de ses fonctions moyennant l'envoi à la Société d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis d'un (1) mois à compter de la date de réception de la lettre susvisée.

13.1.2 Rémunération

Au titre de ses fonctions, le Président ne percevra pas de rémunération, mais pourra bénéficier du remboursement des frais exposés dans le cadre de ses fonctions de Président.

13.1.3 Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. À cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés, sont de la compétence du Président.

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

13.2 Directeurs généraux

Un Directeur Général, ou plusieurs, personne physique, associé ou non, peut(vent) être désigné(s) dans les conditions indiquées ci-après pour assister le Président.

Le(s) Directeur(s) Général(ux) est(sont) désigné(s) par la collectivité des associés, sur proposition du Président. Il(s) peut(vent) être lié(s) à la Société par un contrat de travail.

La décision collective nommant le(s) Directeur(s) Général(ux) fixe l'étendue des pouvoirs qui lui(leur) est(sont) confié(s) et la durée de son(leur) mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président. Elle détermine sa(leur) rémunération.

Le(s) Directeur(s) Général(ux) peut(vent) être révoqué(s) à tout moment, sur proposition du Président par une décision collective des associés.

Article 14 – Comité Stratégique

Il est mis en place un comité stratégique qui respectera les règles définies au présent article (le « **Comité Stratégique** »).

14.1 Composition

Le Comité Stratégique est composé de cinq (5) membres nommés par la collectivité des associés, sur proposition du Président, à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Chaque membre est nommé pour une durée de cinq (5) ans.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent fin (i) en cas de décès ou d'incapacité pour les membres personnes physiques, (ii) en cas de dissolution ou de mise en liquidation pour les membres personnes morales, (iii) en cas de démission ou de révocation (ad nutum) conformément aux stipulations ci-après ou (iv) à la date d'expiration de leur terme.

Les membres du Comité Stratégique sont révoqués (à tout moment et sans juste motif) par la collectivité des associés à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Le Comité Stratégique est présidé par le Président de la Société. Le président du comité stratégique ne dispose pas d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres du Comité Stratégique peuvent percevoir une rémunération au titre de l'exercice de leurs fonctions, dont le montant et les modalités sont fixées et approuvées par le comité stratégique. Sous réserve de l'approbation du Comité Stratégique, ils ont en outre droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions au sein du comité stratégique sur présentation des justificatifs appropriés.

Les membres du Comité Stratégique n'ont aucun pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers et n'engagent pas la Société.

Le président du Comité Stratégique peut convoquer un ou plusieurs managers de la Société aux réunions du comité stratégique, au cas par cas, et pour tout ou partie des points à l'ordre du jour. Dans ce cas, les

managers de la Société assisteront à la réunion du comité stratégique, sans droit de vote. Par conséquent, ils ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité et ne seront pas considérés comme des membres du Comité Stratégique.

14.2 Fonctionnement

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et, sauf accord contraire du Comité Stratégique, au moins une fois tous les deux (2) mois.

Le Comité Stratégique est convoqué par tous moyens écrits (y compris par courriel), par le président du comité stratégique, avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés (sauf en cas d'urgence, auquel cas le comité stratégique peut être convoqué avec un délai plus court). Par exception à ce qui précède, aucune convocation n'est requise si tous les membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés à la réunion et qu'ils déclarent avoir pleinement connaissance de l'ordre du jour de la réunion. Tout membre peut également renoncer par écrit à la convocation.

La convocation doit prévoir l'ordre du jour de la réunion du Comité Stratégique (identifiant les points relevant des Décisions Importantes), ainsi que le lieu et la date de la réunion. L'auteur de la convocation doit adresser, en même temps que la convocation, les copies de tous documents devant être discutés lors de la réunion.

Les réunions du Comité Stratégique se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé d'un commun accord entre ses membres. Elles peuvent également se tenir par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou tous autres moyens de communication permettant l'identification et le contrôle approprié des membres du Comité Stratégique. Les membres participant aux réunions par conférence téléphonique ou visioconférence seront réputés présents pour la détermination du quorum et de la majorité, sauf lorsqu'une personne participe à la réunion dans le seul but de s'opposer à la réalisation de tout projet au motif que la réunion n'aurait pas été régulièrement convoquée.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux établis sous la responsabilité du président du Comité Stratégique, signés par le président du Comité Stratégique et un (1) membre, et insérés dans un registre spécial. Ils doivent être approuvés à l'occasion de la réunion suivante du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique sont tenus de conserver strictement confidentielle toute information dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions au sein du comité stratégique.

Chaque membre du Comité Stratégique peut donner un pouvoir à un autre membre aux fins de le représenter (sans limitation du nombre de pouvoirs pouvant être conférés à un même membre) ou donner pouvoir à un actionnaire de la Société.

14.3 Pouvoirs

Le Comité Stratégique est chargé de fixer la stratégie et les objectifs de la Société et de superviser leur mise en œuvre par le Président et/ou le Directeur Général.

Aucune des décisions suivantes relatives à la Société, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles d'une des décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** »), ne sera valablement prise (par action ou omission) par le Président /ou le Directeur Général (ou le cas échéant, tout autre dirigeant, salarié ou mandataire social de la Société) sans avoir été au préalable autorisée par le Comité Stratégique, avec le vote positif d'au moins trois (3) membres :

- (a) approbation et modification des budgets, des plans de financement et du plan d'affaires de la Société ;
- (b) décision d'investissement, d'emprunt, d'acquisition ou de transfert d'actifs corporels ou incorporels (y compris de filiale) et plus généralement tout engagement (notamment hors bilan) non prévu au budget annuel d'un montant unitaire supérieur à 500.000 euros ;
- (c) création, cession ou liquidation d'une filiale ou de sociétés communes (joint-venture), acquisition de fonds de commerce, et/ou prise en location gérance par la Société;
- (d) exercice par la Société de toute activité autre que celles exercées par elles à la date de son immatriculation ;
- (e) lancement d'activités ou engagements à l'étranger, sous quelque forme que ce soit ;
- (f) souscription d'emprunts non budgétés d'un montant supérieur à 500.000 euros ;
- (g) recrutement de tout salarié pour une rémunération brute annuelle, non chargée, supérieure à 100.000 euros ;
- (h) conclusion de tous nouveaux contrats pour un montant supérieur à 500.000 euros.

Le Comité Stratégique peut également être consulté par le Président et/ou le Directeur Général sur tout sujet qu'ils jugeront approprié.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'un droit de vote. Chaque membre ayant reçu un pouvoir sera autorisé à voter en son nom propre et au nom du ou des membres lui ayant donné pouvoir pour le ou les représenter.

Sous réserve des Décisions Importantes, les décisions du Comité Stratégique sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées ; étant précisé qu'en cas de partage des voix, aucun membre ni le président du comité stratégique ne dispose d'une voix prépondérante.

Par exception à ce qui précède, les Décisions Importantes ne peuvent être adoptées qu'avec le vote positif d'au moins trois (3) membres du Comité Stratégique.

Les décisions du Comité Stratégique peuvent également être adoptées par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des membres du Comité Stratégique et signé par tous les membres, auquel cas aucune réunion n'a lieu et aucune convocation n'est requise.

Le Président et/ou le Directeur Général fournit aux membres du Comité Stratégique tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Le Comité Stratégique (agissant collectivement) peut effectuer les inspections et les vérifications qu'il juge appropriées.

14.4 Autres Comités

Le Comité Stratégique est autorisé à créer et mettre en place un ou plusieurs comités en charge d'objectifs spécifiques et pour une durée déterminée, tels que des comités financiers et d'audit, des comités commerciaux ou des comités de nomination et de rémunération.

Les membres de ce(s) comité(s) peuvent être différents des membres du Comité Stratégique.

Les membres de ce(s) comité(s) pourront percevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, dont le montant et les modalités seront fixées par le Comité Stratégique (lequel devra être de la même nature que la rémunération versée aux membres du Comité Stratégique).

Article 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 16 – COMPÉTENCE

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement, sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes concernant la Société :

16.1 Décisions extraordinaires :

Les décisions collectives suivantes sont qualifiées de décisions « extraordinaires » :

- (a) décisions emportant modification des statuts, à l'exception des modifications apportés en cas de transfert du siège social décidé par le Président conformément à l'Article 4 des statuts ;
- (b) révocation du Président ou du Directeur Général ;
- (c) transformation de la Société ;
- (d) toute modification du capital social ou émission de valeurs mobilières donnant ou non accès au capital ;
- (e) toute fusion, scission, ou apport partiel d'actifs de la Société ;

- (f) décision de poursuivre ou non l'activité de la Société en application des dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce ;
- (g) prorogation de la durée de la Société ;
- (h) dissolution ou liquidation de la Société ;
- (i) nomination du liquidateur après dissolution de la Société ;
- (j) approbation des comptes annuels en cas de liquidation de la Société ; et
- (k) toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés.

16.2 Décisions ordinaires

Les décisions collectives suivantes sont qualifiées de décisions « ordinaires » :

- (a) nomination ou rémunération du Président ou du Directeur Général ;
- (b) nomination des membres du Comité Stratégique ;
- (c) fixation d'une enveloppe ou d'un plafond de rémunération pour les membres du Comité Stratégique ;
- (d) ratification du transfert de siège social en tout endroit du territoire français ;
- (e) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (f) approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (g) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (h) distribution de réserves ou toute autre distribution ;
- (i) agrément des transferts d'actions ; et
- (j) autres décisions qui ne relèvent ni de l'unanimité dans les cas impérativement prévus par la loi, ni de la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

16.3 Décisions unanimes

La collectivité des associés est seule compétente pour statuer sur les décisions suivantes qui, conformément à la loi, requiert l'unanimité des associés :

- (a) transfert du siège social dans un pays étranger ;
- (b) insertion d'une clause statutaire prévoyant une inaliénabilité temporaire des actions ; et
- (c) insertion d'une clause statutaire permettant d'exclure un associé.

Article 17 – QUORUM – MAJORITÉ – SCRUTIN

17.1 Quorum

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins cinquante pour cent (50%) des actions ayant droit de vote.

17.2 Majorité

Les décisions collectives de la Société sont prises soit à l'unanimité dans les cas impérativement prévus par la loi et les statuts de la Société, soit dans les conditions de majorité suivantes dépendant de la nature des décisions en cause.

17.2.1 Décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires définies à l'Article 16.1 ne peuvent être prises par la Société que si elles sont approuvées par les associés représentant au moins les trois quarts des actions émises par la Société.

17.2.2. Décisions ordinaires

Les décisions collectives ordinaires définies à l'Article 16.2 ne peuvent être prises par la Société que si elles sont approuvées par les associés représentant au moins la moitié des actions émises par la Société.

17.2.3. Décisions unanimes

Les décisions unanimes visées à l'Article 16.3 des statuts ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés de la Société.

Article 18 – DROIT DE VOTE

Les associés disposent d'une voix par action.

Article 19 – MODE DE CONSULTATION

Les associés sont consultés à la diligence du Président ou de tout associé.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats. La décision des associés doit intervenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

La convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Elle est réalisée par tout moyen au moins sept (7) jours à l'avance. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la délibération.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de délibération, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié.

Les décisions collectives seront adoptées en assemblée générale, ou par consultation écrite, ou par tout autre moyen (correspondance, vidéoconférence, télécopie, etc...). Toutefois, la tenue de l'assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins vingt-cinq pour cent (25%) des actions de la Société ou, s'il s'agit d'une décision relative à l'approbation des comptes annuels, par le Commissaire aux comptes.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par un autre associé ou par un membre du Comité Stratégique. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. À défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande présentée au moins cinq (5) jours avant l'assemblée. À défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Les décisions des associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou, le cas échéant, leurs mandataires, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions qui doivent être adoptées à l'unanimité.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes préalablement à la décision des associés, l'auteur de la convocation devra l'(es) informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa(leur) mission.

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi par le Président dans les quinze (15) jours suivant la délibération. Le procès-verbal devra indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des associés présents, des associés représentés, des associés ayant voté par correspondance, des associés absents et non représentés et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Le procès-verbal est signé par le Président. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc...). Il est consigné dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

Une copie du procès-verbal des décisions est adressée au(x) Commissaire(s) aux comptes, s'il en existe un, à première demande de celui-ci.

Article 20 – PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation par correspondance ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. À cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation par correspondance.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par un membre du Comité Stratégique.

Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Article 21 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, texte des conventions courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et les dirigeants ou rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des Commissaires à compétence particulière.

Ces documents sont également tenus à la disposition des associés au siège social à compter de la même date.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et expirera le 31 décembre 2021. En outre, les actes qui auraient pu être accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 23 – COMPTES ANNUELS

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 24 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social de la Société. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Les associés ont la faculté d'accorder à chaque bénéficiaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

Article 25 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et au lieu fixé par les associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Article 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la Société de charger le Commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 27 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une consultation des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 28 – PERTE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION

28.1 Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

28.2 La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Article 29 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, par accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et Commissaires négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 30 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.